



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et de l'environnement  
Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par Claudie HEMERY  
Tél. : 05.55.44.19.17  
Mél : [claudie.hemery@haute-vienne.gouv.fr](mailto:claudie.hemery@haute-vienne.gouv.fr)

Limoges, le - 8 JAN. 2015

Le préfet de la Haute-Vienne

à

- Madame et Messieurs les présidents des EPCI à fiscalité propre (pour attribution)

- Mesdames et Messieurs les maires (pour information)

(en communication à Madame le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart)

Objet : Schéma de mutualisation des services - Application de la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010

L'article L.5211-39 du CGCT, créé en application de la loi visée en référence, a instauré l'obligation, pour les présidents des EPCI à fiscalité propre, d'adresser chaque année aux maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par chaque groupement dans chacune de ses communes membres.

L'article L.5211-39-1 du même code stipule, quant à lui, que le rapport précité doit être accompagné d'un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Ce document doit notamment préciser l'impact prévisionnel sur les effectifs et sur les dépenses de la collectivité. Il peut par ailleurs prévoir le transfert de nouvelles compétences et les mesures à mettre en œuvre pour rationaliser l'exercice des transferts déjà existants.

Le projet de schéma, établi par le président de l'EPCI doit être soumis à l'avis (avis simple) des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de trois pour se prononcer. A défaut de délibération dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Cette consultation ne lie pas les EPCI et il n'est donc pas nécessaire pour le conseil communautaire de disposer d'une majorité qualifiée des conseils municipaux pour adopter le schéma. Cependant, il convient de préciser que le schéma en lui-même n'emporte pas mutualisation et qu'il conviendra, le cas échéant, de réunir les majorités nécessaires pour assurer la mise en œuvre des objectifs fixés. En outre, les mises à disposition de services entre l'EPCI et ses communes membres devront donner lieu à la signature d'une convention entre les exécutifs des collectivités intéressées.

En outre, l'état d'avancement du schéma doit faire l'objet, lors du débat d'orientation budgétaire ou à l'occasion du vote du budget primitif, d'une communication par le président de l'EPCI aux membres du conseil communautaire.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

L'article L.5211-39-1 du CGCT précise que le rapport incluant le projet de schéma doit être établi "dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux". Le dernier renouvellement général des assemblées communales ayant eu lieu en mars 2014, les documents précités devront être réalisés au plus tard le **31 mars 2015**.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au respect de ces instructions.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Alain CASTANIER